DECLARATION DV ROY,

PORTANT CONTINVATION aux Ecclesiastiques de rachepter pendant dix années les biens de leurs Benefices, qui ont esté cy-deuant vendus & alienez.



A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, de la Reyne Regente, & du Clergé de France.

M. DC. XLVI.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Extraict du Priuilege Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & diſtribuer tous les *Edicts*, *Declarations*, *Lettres Patentes*, *& autres choſes generalement quelconques, concernantes les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts, comme il eſt porté plus à plein par leſdites Lettres données à Paris le 18. Iuillet 1646. ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil, PEPIN.



DECLARATION DV ROY, pour les biens alienez.

LOVIS par la grace de Dieu Roy France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le domaine de l'Eglise est le patrimoine des pauures, de la conseruation duquel les Roys nos predecesseurs ont tousiours esté si soigneux, que si quelquefois le mal-heur des guerres a voulu que l'on y touchast ; ils n'ont jamais souffert que ce fust que par forme d'engagement, & ont successiuement continué iusques à present aux Ecclesiastiques la faculté d'y rentrer : Et quand par le Contract passé à Mantes en l'an 1641. entre le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & le Clergé de ce Royaume, assemblé par sa permission en ladite Ville, lesdits Ecclesiastiques le subrogerent à leurs droicts pour retirer les biens alienez de leurs benefices, pour les engager à son profit pendant trente années seulement, ou bien de faire vne taxe sur les possesseurs desdits biens, pour estre confirmez pendant ledit temps en la jouïssance d'iceux. Ce fut à condition que les Ecclesiastiques auroient la preference ; & que pour cét effet la taxe seroit prealablement notifiée au

Greffe ordinaire du Diocese, & la copie des tiltres sur lesquels elle auroit esté dressée, mise és mains du Beneficier deux mois auparauant qu'elle peust estre payée par l'Engagiste: Et en outre, par le mesme Contract; il fut expressément arresté, qu'apres lesdits trente ans expirez, les Beneficiers joüiroient pendant dix autres années de la faculté de retirer lesdits biens alienez. A CES CAVSES, non contens de Nous estre départis de ladite subrogation, en ce qui reste à executer; Voulans à l'imitation des Roys nos predecesseurs, & suiuant la volonté expresse du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, faciliter la reünion du domaine de l'Eglise à la plus grande gloire de Dieu, augmentation du Seruice diuin, & dignité de l'ordre Ecclesiastique. De l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, Nous auons renouuelé & continué, renouuelons & continuons par ces presentes signées de nostre main, pour le temps & espace de dix ans, à compter du jour de l'Arrest de verification d'icelles, la faculté ainsi accordée aux Ecclesiastiques, de rentrer dans leursdits biens aux clauses & conditions portées par les precedentes lettres de prolongation de delay par eux obtenuës, le 15. Nouembre 1638. & ce nonobstant la subrogation susdite, dont nous les auons releuez & dispensez,

releuons & diſpenſons pour l'aduenir; & ſans que les quittances des taxes qui pourroient auoir eſté payées par les particuliers Engagiſtes, pour eſtre continuez en la joüiſſance de leurs engagemens pendant trente années, puiſſent empeſcher l'effet des preſentes, ſi ce n'eſt que les Engagiſtes faſſent apparoir conformément audit Contract, que deux mois auparauant le recouurement de ladite taxe, elle auroit eſté bien & deuëment notifiée au Greffe ordinaire du Dioceſe dans l'eſtenduë duquel le bien aliené eſt aſſis, & la coppie du Contract d'allienation deliurée en bonne forme au Titulaire du Benefice; à la charge neantmoins qu'ils ne pourront rentrer dans leſdits biens Eccleſiaſtiques alienez, qu'en rembourſant la taxe qui ſe trouuera auoir eſté payée par les detempteurs deſdits biens. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre grand Conſeil, Que ces preſentes, ils faſſent lire, regiſtrer & obſeruer de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant noſtre Declaration du 13. Iuin 1641. touchant la taxe du huictieſme denier, ordonné ſur les detempteurs des biens d'Egliſe alienez, pour eſtre confirmez en la joüiſſance d'iceux pendant le temps y mentionné; Arreſts de noſtre Conſeil donnez en conſequence d'iceux, & toutes autres reſtrictions, modi-

fications & choses quelconques à ce contraires : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le neufiesme iour de Iuillet, l'an de grace 1646. & de nostre Regne le quatriesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente. DE GVENEGAVD.

Leuës & publiées en l'Audience du grand Conseil du Roy, oüy, & ce consentant le Procureur general dudit Seigneur, & enregistrées és Registres dudit Conseil, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu esdites lettres, selon leur forme & teneur, aux charges & modifications portées par l'Arrest d'iceluy du 29. Aoust dernier. Fait audit Conseil à Paris le 3. iour de Septembre, 1646. ROGER.

EXTRAIT DES REGISTRES du grand Conseil du Roy.

SVR la Requeste presentée au Conseil le 20. Aoust 1646. par les Agents generaux du Clergé de France, tendante afin que les lettres du 9. Iuillet 1646. contenant la faculté octroyée par le Roy aux Ecclesiastiques de ce Royaume pendant le temps de dix ans, de retirer & reünir à leurs Benefices les domaines qui en ont esté alienez, soient registrées és Registres du-

dit Conseil, pour jouïr par lesdits Ecclesiastiques de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. VEV par le Conseil ladite Requeste, lesdites lettres par lesquelles le Roy auroit prorogé & continué aux Ecclesiastiques de ce Royaume pour le temps de dix ans, à compter du jour de l'Arrest de verification desdites lettres, la faculté de rentrer dans leurdits biens alienez, aux clauses & conditions portées par les precedentes lettres de prolongation de delay par eux obtenu le 15. Nouembre 1638. nonobstant la subrogation faite par lesdits Ecclesiastiques au Roy, de pouuoir retirer lesdits biens alienez; & les engager à son profit pendant trente années seulement, dont ils auroient esté releuez & dispensez pour l'aduenir, & sans que les quittances des taxes qui pourroient auoir esté payées par les particuliers Engagistes, pour estre contenuës en la jouïssance de leurs engagemens pendant trente années puissent empescher l'effet desdites lettres, si ce n'est que lesdits Engagistes fissent apparoir conformément audit Contract que deux mois auparauant le recouurement de ladite taxe; elle auroit esté bien & deuëment notifiée au Greffe ordinaire du Diocese, dans l'estenduë duquel le bien alienè est assis, & la copie du Contract d'alienation deliurée en bonne forme au Titulaire du Benefice, à la charge

neantmoins qu'ils ne pourront rentrer dans lesdits biens Ecclesiastiques alienez, qu'en remboursant la taxe qui se trouuera auoir esté payée par les detempteurs desdits biens, Conclusions du Procureur general du Roy. Le Conseil ayant esgard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront leuës & publiées l'Audience tenant, & registrées és Registres dudit Conseil, pour jouïr par lesdits Ecclesiastiques & Beneficiers de ce Royaume de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, pour ledit temps de dix ans, & aux charges & conditions portees par les Arrests dudit Conseil des dernier Septembre 1608. vingt-septiesme Iuin 1620. vingt-troisiesme Mars 1633. & quinziesme Nouembre 1638. le present Arrest a esté mis au Greffe du Conseil, monstré au Procureur general du Roy : Et prononcé à Paris le 29. jour d'Aoust 1646.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances.

Dumolez